



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1^{ER} PROJET
RÈGLEMENT N° 951-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE 100R, MODIFIER LES LIMITE DE LA ZONE 101I, ET CRÉER LA ZONE 100.1R

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 9^e jour de janvier 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylia Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur en mars 2008;

ATTENDU QU'UN promoteur a déposé un plan d'ensemble immobilier composé de 24 immeubles de 16 logements dans le secteur de la rue des Voyageurs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de réviser sa réglementation afin de l'adapter aux formes plus intensives d'occupation du territoire, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le n° 951-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre " *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier les limites de la zone 100R, modifier les limites de la zone 101I, et créer la zone 101.1R* " et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'Annexe 1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 590 2007, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par l'a modification des limites des zones 100R et 101I
- Par l'ajout de la zone 101.1R

Le tout, tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les usages et les normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 100.1R sont ajoutés à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

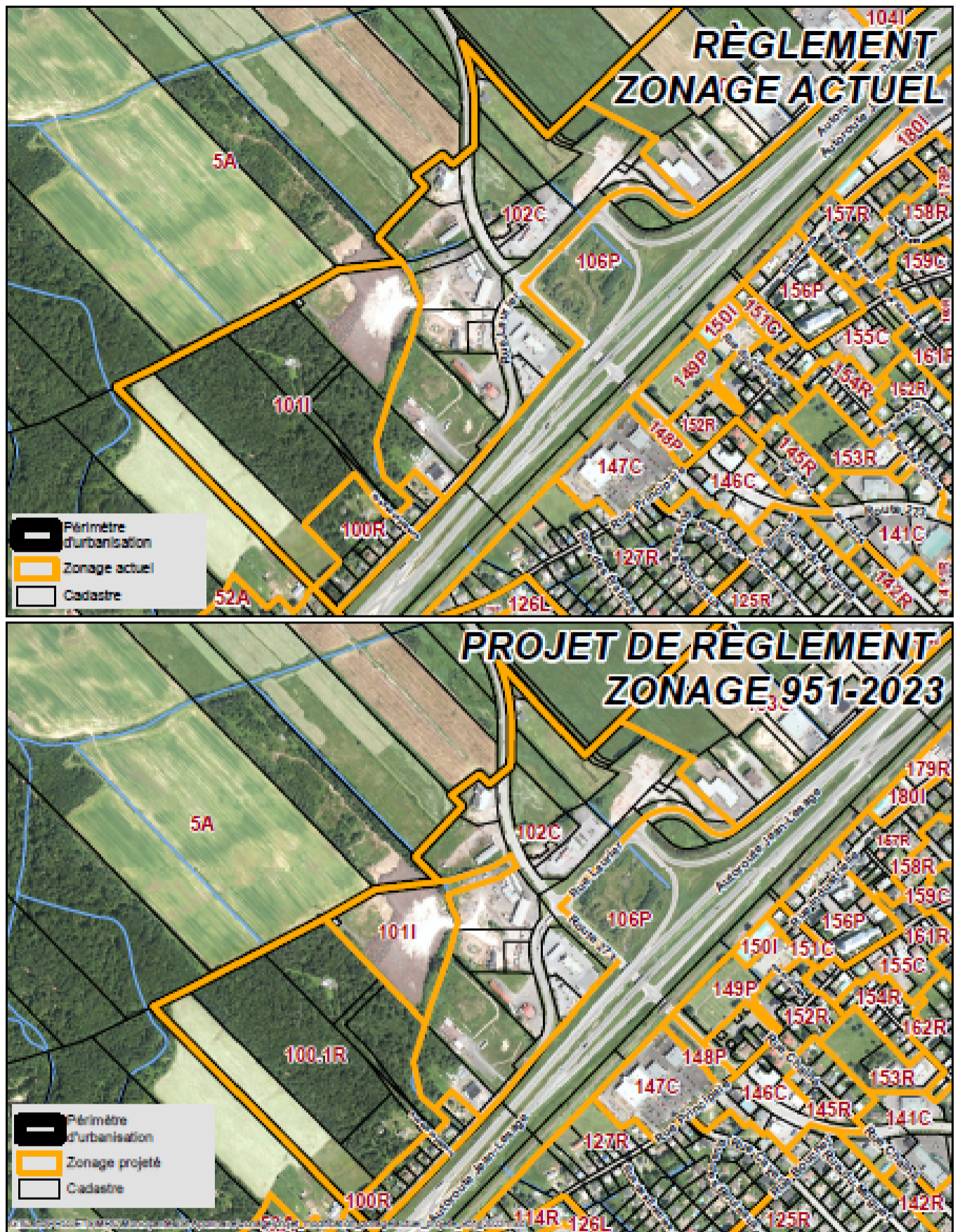
ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 9^E JOUR DE JANVIER 2023.

Jonathan Moreau, maire

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Avis de motion : février 2023
Adoption du règlement : mars 2023
Entrée en vigueur :

Annexe A



Annexe B

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		Zone 100.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Le nombre de logement minimal et maximal dans une habitation multifamiliale est de 16.			
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	14		
Amendement:			
951-2023			
Note:			
Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière des lots 3 688 419 et 4 170 621.			